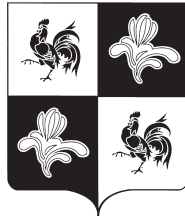


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



5 juillet 2018

SESSION ORDINAIRE 2017-2018

PROPOSITION DE RÉOLUTION

**visant à intensifier la prévention
contre les mutilations génitales féminines
au sein de la Région de Bruxelles-Capitale**

déposée par Mme Fatoumata SIDIBE, M. Bea DIALLO et Mme Joëlle MILQUET

DÉVELOPPEMENTS

1. Mise en contexte

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) définit les mutilations génitales féminines (MGF) comme étant « *toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquées à des fins non thérapeutiques* ». Les MGF sont une violation des droits humains et une violence basée sur le genre qui peut entraîner de nombreuses complications physiques et psychologiques tout au long de la vie.

Ainsi, l'OMS a établi une classification des quatre types de mutilations génitales féminines :

- le *type 1 ou clitoridectomie* est l'ablation partielle ou totale du clitoris ou du capuchon du clitoris;
- le *type 2 ou excision* consiste en l'ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres;
- le *type 3 ou infibulation* est le rétrécissement de l'orifice vaginal avec recouvrement par l'ablation et l'accotement des petites lèvres ou des grandes lèvres, avec ou sans excision du clitoris;
- le *type 4* comprend *toutes les autres interventions* nocives pratiquées sur les organes féminins à des fins non thérapeutiques, comme la ponction, le percement, l'incision, la scarification et la cautérisation.

Selon le dernier rapport de l'UNICEF ⁽¹⁾, au moins 200 millions de filles et de femmes vivant aujourd'hui dans 30 pays d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Asie ont subi une forme de mutilation génitale. La Belgique et la Région de Bruxelles-Capitale ne sont pas épargnées par ce phénomène. C'est pourquoi une loi punissant les MGF a d'ailleurs été adoptée en 2001. De fait, l'article 409 du Code pénal sanctionne toute personne qui aura pratiqué, facilité ou favorisé une mutilation de ce type. Cette interdiction a une portée extraterritoriale puisque tout acte posé à l'étranger peut faire l'objet de poursuites en Belgique. En dépit de cet arsenal législatif, force est de constater l'absence de condamnations pour un tel motif dans notre pays. Pourtant, les mutilations sexuelles continuent de toucher de nombreuses femmes en Belgique. En effet, les MGF continuent de persister notamment

lorsque les familles partent en voyage dans leur pays d'origine, mais également sur le territoire belge.

Actuellement, selon le SPF Santé, 17.273 femmes et filles sont déjà probablement excisées et 8.644 sont intactes, mais courent le risque de l'être ⁽²⁾. Il s'agit d'une augmentation importante depuis la dernière étude de 2012 qui peut être expliquée par l'accueil entre 2012 et 2016 de primo-arrivantes issues des pays concernés par les MGF (1^{ère} génération) et par les naissances au sein des communautés concernées (2^{ème} génération) ⁽³⁾. La Guinée, la Somalie, l'Égypte, l'Éthiopie et la Côte d'Ivoire sont les cinq pays les plus représentés au sein de la population féminine concernée par les MGF en Belgique.

2. Objectifs

À la suite de l'arrivée de nombreuses primo-arrivantes issues de pays concernés par les MGF et au regard de la dernière étude de prévalence de 2018 ⁽⁴⁾ menée à la demande de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et du SPF Santé Publique, les auteurs de la présente résolution estiment qu'il serait nécessaire de mettre en œuvre les recommandations de celle-ci. Le suivi de ces recommandations devrait permettre de mieux cibler les actions des services impliqués dans la protection des filles et d'assurer une meilleure prise en charge des complications gynéco-obstétricales et psychosexuelles des femmes excisées. En effet, il apparaît que les mécanismes actuels de prévention et de protection ne sont pas suffisants en Région de Bruxelles-Capitale. Ceci peut en partie être expliqué par le fait que les professionnels de soins de santé sont insuffisamment sensibilisés aux MGF. Pourtant, les MGF engendrent des conséquences physiques et psychologiques à court et à long terme pour les filles et les femmes qui subissent de graves hémorragies et des problèmes urinaires, et par la suite des kystes, des infections, la stérilité, des complications lors de l'accouchement ou encore l'accroissement du risque de décès du nouveau-né.

Face à ce phénomène préoccupant de santé publique, les auteurs de la présente proposition considèrent que le Gouvernement francophone bruxellois devrait, en concertation avec les autres entités fédé-

(1) https://www.unicef.org/french/media/media_90033.html

(2) http://gams.be/wp-content/uploads/2018/03/20180302_FGM_PrevalenceStudy_12-pages_FR.pdf

(3) http://gams.be/wp-content/uploads/2018/03/20180302_FGM_PrevalenceStudy_12-pages_FR.pdf

(4) Attention ça c'est le lien vers l'ancienne étude.

rées, renforcer les mesures de prévention existantes afin d'assurer la protection des filles qui risquent de subir des MGF. Dans cette optique, comme le préconise l'étude actualisée, les auteurs de la présente proposition estiment qu'il conviendrait d'étudier la question de l'examen des organes génitaux externes comme moyen de prévention et/ou d'identification de violences sexuelles et mutilations génitales. Enfin, les auteurs de la présente proposition plaident pour que le Gouvernement francophone bruxellois mette sur pied, en étroite collaboration avec les associations spécialisées, l'ONE, les PSE-PMS, les services d'Aide à la Jeunesse, les médecins généralistes, hôpitaux et le réseau d'accueil des demandeurs d'asile, des outils de sensibilisation, de formation et de familiarisation, à destination des professionnels des soins de santé à Bruxelles.

PROPOSITION DE RÉOLUTION

visant à intensifier la prévention contre les mutilations génitales féminines au sein de la Région de Bruxelles-Capitale

Préambule

L'Assemblée de la Commission communautaire française,

1. Vu les différentes conventions internationales qui condamnent les mutilations génitales féminines et constituent le fondement juridique de l'abandon de ces pratiques, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale des droits de l'enfant, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;
2. Vu la résolution (2008/2071(INI)) du Parlement européen, qui plaide en faveur de l'élaboration d'une stratégie européenne globale et de plans d'action en vue d'éliminer la pratique des mutilations génitales féminines au sein de l'Union européenne et dans les pays partenaires;
3. Vu les résolutions de l'Assemblée générale des Nations-Unies (A/RES/67/146 et A/RES/69/150) de décembre 2012 et 2014 relatives à l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines;
4. Vu l'article 29 de la loi du 28 novembre 2000, qui insère dans le Code pénal belge un article 409 condamnant les mutilations sexuelles;
5. Vu la proposition de résolution du Parlement francophone bruxellois du 25 mars 2009 relative à la lutte contre les mutilations génitales;
6. Vu la proposition de résolution du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 12 juin 2015 visant à lutter contre les mutilations génitales féminines;
7. Vu la proposition de résolution de la Chambre des Représentants du 25 octobre 2015 visant à lutter contre mutilations génitales féminines;
8. Vu le Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre (2015-2019);
9. Vu le rapport statistique de l'UNICEF du 5 février 2016 sur les mutilations génitales féminines qui souligne que cette pratique néfaste est un problème d'envergure mondiale;
10. Vu l'étude de l'IEFH et du SPF Santé Publique de 2018 du 31 décembre 2018 relative à l'estimation de la prévalence des filles et femmes ayant subi ou à risque de subir une mutilation génitale féminine vivant en Belgique au 31 décembre 2016;
11. Considérant que toute forme de MGF constitue une violence grave à l'encontre des femmes et des filles et une violation flagrante de leurs droits fondamentaux, en particulier du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique et mentale, du droit à disposer des meilleures conditions possibles de santé, du droit de ne pas être victime de discriminations ou de violences, ainsi que des droits de l'enfant;
12. Considérant que les MGF causent un traumatisme psychologique irréversible;
13. considérant que la prévention associant la société civile, les organisations féminines, les mouvements de jeunesse, les enseignants, le personnel de santé ainsi que les pouvoirs locaux revêt une importance capitale;
14. Considérant que la campagne de sensibilisation « Men Speak Out » qui, en impliquant les hommes dans la prévention MGF en Europe, indique qu'ils sont des relais importants à l'égard de cette problématique;
15. Considérant que selon le dernier rapport de l'UNICEF ⁽⁵⁾, au moins 200 millions de filles et de femmes vivant aujourd'hui dans 30 pays d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Asie ont subi une forme de mutilation génitale;
16. Considérant que la Commission communautaire française prévoit le financement dès juin 2018

(5) https://www.unicef.org/french/media/media_90033.html

d'un réseau MGF bruxellois en vue d'améliorer la coordination;

17. Considérant qu'en dépit de l'article 409 du Code pénal et, alors que selon l'étude du GAMS, 17.273 femmes et filles sont déjà probablement excisées et 8.644 sont intactes, mais courent le risque de l'être en Belgique, aucune personne n'a été incriminée pour ce motif;

Dispositif

demande au Gouvernement francophone bruxellois :

- A. de prendre tous les contacts nécessaires avec les autres entités fédérées en vue d'établir un plan spécifique et concerté de lutte et de protection contre les MGF en Belgique et au sein de la Région de Bruxelles-Capitale;
- B. d'organiser, en concertation avec les autres entités fédérées, une rencontre réunissant des experts nationaux et européens (en éthique, pédiatrie, médecine légale, droits de l'enfant, services de prévention de la petite enfance, médecine scolaire) en vue d'analyser la place de l'examen des organes génitaux externes dans la prévention et la protection des filles à risque et de décider de manière concertée l'approche choisie par la Belgique;
- C. d'œuvrer, en concertation avec les autres entités fédérées, à la mise en place des campagnes périodiques d'information à large échelle afin de sensibiliser le plus grand nombre de personnes et de faire connaître le Centre Médical d'Aide aux Victimes de l'Excision (CEMAVIE) du CHU St Pierre à Bruxelles;
- D. de proposer au Collège réuni de la Commission communautaire commune d'intensifier les formations et les séances de sensibilisation auprès des professionnels de soins de santé en contact avec des personnes exposées à un risque de MGF afin de les familiariser.

Fatoumata SIDIBE
Bea DIALLO
Joëlle MILQUET

